

bill pourvoit à ce qu'une compensation soit accordée à tel propriétaire ainsi dépourvu. Je ne suis pas prêt à dire que les détails du présent bill, sur ce point, donneront une entière satisfaction. Il peut se faire qu'à une autre phase du bill, il soit nécessaire de pourvoir à une augmentation du fonds créé par le présent bill; mais je crois que les explications qui seront données sur l'opération de la loi dans les pays où elle a été adoptée, seront propres à dissiper les alarmes que peuvent faire naître naturellement l'idée de compensation à accorder aux propriétaires déposés par le régistrateur. Je n'ai pas besoin d'entrer maintenant dans les détails; mais je puis dire, dans un sens général, que dans les pays où ce système a été adopté, une taxe très légère, basée sur la valeur de la propriété enregistrée, a été considérée comme plus que suffisante pour couvrir les erreurs à compenser.

Dans l'Australie méridionale—et dans la plupart des colonies australiennes, je crois—un demi-denier dans le louis sur la propriété enregistrée a tellement dépassé ce dont on avait besoin, que les balances accumulées se sont montées jusqu'à £38,000 ou £40,000 sterling dans une seule colonie.

L'objet de la mesure qui est maintenant soumise, se rapporte spécialement à la propriété foncière dans les territoires du Nord-Ouest, et a pour but, d'abord, de rendre les titres de propriété aussi sûrs que ceux des autres provinces, par l'enregistrement des actes; en second lieu, de pourvoir à ce que les transferts se fassent beaucoup plus économiquement et beaucoup plus aisément que sous tout autre système d'enregistrement, et de créer, une fois pour toutes, à cette période peu avancée de l'histoire du territoire du Nord-Ouest, un système de lois territoriales, au moyen duquel le transfert de la propriété s'opérera plus économiquement et plus facilement que par le passé, en supprimant les embarras qui ont atteint de si grandes proportions dans d'autres pays plus anciens.

Je pourrai, à une autre phase du bill, donner quelques détails sur l'opération d'actes de cette nature dans les pays où ce système a été adopté.

Je crois avoir raison de dire, qu'en général, dans tous les pays où cette loi a été adoptée, y compris les colonies de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, la Colombie-Anglaise, et dans certaines parties des possessions des Indes, elle a fonctionné à la satisfaction de tous, et qu'elle a fait entière justice des objections de ceux qui étaient opposés à son adoption; je crois donc qu'on peut l'appliquer sans crainte dans toute colonie ou territoire dans la position des territoires du Nord-Ouest. Dernièrement un ouvrage a été publié aux Etats Unis par la "Société Légale", composée, comme nous le savons, de gens qualifiés au plus haut degré pour donner une opinion indépendante et éclairée sur la valeur d'une loi de cette nature.

J'ai eu l'occasion d'étudier quelque peu cet ouvrage et ce qui m'a le plus frappé dans ce travail, c'est que toutes les objections que l'on fait à l'introduction d'une telle loi dans le Royaume-Uni, proviennent de causes qui n'existent pas dans les territoires du Nord-Ouest. En premier lieu il y a les désavantages qu'entraînerait tout changement dans le système de tenure des terres dans la mère-patrie; dans le bouleversement des coutumes établies, les habitudes et les préjugés se rapportant au mode d'acquisition, de transfert, etc., des terres; il y a aussi la difficulté qu'il y aurait à amener devant le régistrateur des titres très anciens, remplis de complications et entraînant des retards et des dépenses considérables pour leur examen, et surtout les difficultés que présentent dans ce pays l'identification des personnes et le changement des frontières.

Dans le Nord-Ouest nous avons un système d'arpentage qui est particulièrement favorable à l'application d'un système comme celui-ci, et ce qui vaut encore mieux, il est facile de référer à l'origine elle-même du titre. Les titres qui existent actuellement dans ce pays sont de date récente, si on les compare à ceux des autres pays. Il n'y a aucun

M. THOMPSON (Antigonish)

doute aussi, que d'ici à quelques années nous aurons un grand nombre de ces titres à émettre. Pour toutes ces raisons, je crois que l'adoption d'un semblable système dans les territoires du Nord-Ouest serait avantageuse, et je propose en conséquence la première lecture du bill.

M. MILLS: C'est une question très importante, et je crois que le gouvernement ou quelqu'un de ses partisans, ont déjà attiré l'attention de la Chambre sur ce sujet. Dès 1878, en ma qualité de membre du cabinet de mon honorable ami le député de York-Est, j'avais l'honneur de proposer un bill sur cette question, d'un caractère identique, et depuis cette date ce bill fait partie des lois du pays; mais la partie du bill qui traite de l'enregistrement des titres n'a jamais été réglée avant aujourd'hui.

Je sais qu'à cette époque les honorables députés qui sont à la tête du gouvernement aujourd'hui étaient fortement opposés au changement projeté dans l'enregistrement des titres de propriétés foncières. Je suis certain qu'aujourd'hui que ce projet vient de l'autre côté de la Chambre, et qu'il a l'approbation du ministre de la justice, il sera vu d'un autre oeil par ces mêmes députés.

Je ne connais pas encore les dispositions de ce nouveau bill, mais je crois qu'il y a de graves défauts dans les projets de loi que l'honorable député a soumis à la Chambre sur ce sujet. Je vais en signaler un ou deux. Le bill pourvoit à ce que le droit de propriété, dans le cas d'une succession *ab intestat*, réside dans la personne même; mais il ne contient aucune disposition concernant le partage de la succession. A moins qu'on ne règle ce point, il n'y aura en réalité aucune disposition pour l'enregistrement de la propriété, dans l'intérêt des différents propriétaires auxquels elle pourra échoir par héritage. Je ne veux rien dire du bill de l'honorable ministre, parce que je ne l'ai pas eu en ma possession et qu'il m'est impossible de le discuter, mais je ne doute pas qu'il sera un grand progrès sur la loi actuelle, qu'il facilitera grandement les recherches à propos des titres, et qu'il diminuera les frais de transport des propriétés. Cependant, si le bill de l'honorable ministre ne pourvoit pas à l'enregistrement et au partage des successions, il sera défectueux.

M. THOMPSON (Antigonish): Si j'ai bien compris les objections soulevées par l'honorable député, le bill y pourvoit. Dans tous les cas, j'examinerai soigneusement les idées qu'il vient d'émettre.

La motion est adoptée et le bill lu une première fois.

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX.

M. CHARLTON: Je présente un bill (n° 11) pour prévenir plus efficacement la cruauté envers les animaux. Ce bill a été présenté à la dernière session, mais trop tard pour être pris en considération par la Chambre. Il impose une pénalité contre ceux qui tuent malicieusement des animaux, qui tentent illégalement et malicieusement de les tuer, qui commettent des actes de cruauté inutiles, qui blessent les animaux de trait, qui font servir des animaux vivants comme cible, qui négligent les animaux en fourrière. Il contient aussi des dispositions sur le transport des animaux par chemin de fer, leur mode de nourriture, la manière de les faire reposer, l'entretien des wagons, etc. Lorsque ce bill sera imprimé et distribué, il recevra, je n'en doute pas, l'approbation des membres de cette Chambre, grâce à ses dispositions humaines.

La motion est adoptée et le bill lu une première fois.

HYPOTHÈQUES SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

M. McMULLEN: Je fais motion pour l'introduction d'un bill (n° 12) intitulé: "Acte pour amender l'Acte concernant l'intérêt sur les deniers garantis par hypothèque sur